



Statuts de l'Association

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Démocratie Continue** ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- De concevoir, développer et maintenir des outils numériques de démocratie participative permettant aux citoyens de participer à des consultations dématérialisées sur les politiques publiques locales.
- De promouvoir l'utilisation d'outils numériques pour renforcer la participation citoyenne et la transparence de l'action publique.
- D'établir des partenariats avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de votations consultatives.
- De garantir la neutralité, la transparence et la protection des données personnelles dans le cadre de ses activités.
- De participer au développement de toutes les nouvelles idées et techniques pouvant améliorer la démocratie participative.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 209 rue Jean Rodés, 47520 Le Passage d'Agen.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéfinie.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : les personnes ayant participé à la création de l'association.
- Membres actifs : les personnes qui adhèrent à l'association et participent à ses activités. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande, d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs : les personnes qui soutiennent l'association par des dons.

- Membres d'honneur : les personnes dispensées de cotisation et cooptées par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Article 6 – Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

Article 7 – Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics.
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- Recevoir des dons manuels.
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le quorum n'est pas nécessaire.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des statuts ou de dissolution, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le quorum n'est pas nécessaire.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

L'association est administrée entre deux AGO par un Conseil d'Administration (CA) comprenant entre 3 et 11 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le CA étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

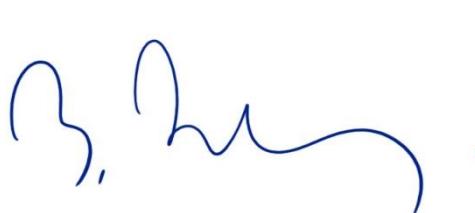
Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le CA et soumis à l'approbation de l'AGO ou d'une AGE. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une association ayant un objet similaire.

Fait à Agen, le 31 octobre 2025



BELIAN Brice



LUU Thuy



BELIAN Thomas